

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



## Loi portant révision de la loi concernant l'élimination des déchets animaux

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 23 juin 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994, est modifiée comme suit:

**Art. 5**

<sup>1</sup>L'Etat prend en charge les frais liés à l'exploitation du centre collecteur.

<sup>2</sup>Les communes qui exploitent un centre de ramassage en assument les frais d'exploitation.

<sup>3</sup>Tous les autres frais d'élimination des déchets, y compris les frais de transport et de stockage, sont à la charge des producteurs des déchets.

**Art. 2** La loi sur la lutte contre les épizooties, du 13 décembre 1971, est abrogée.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

<sup>3</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

<sup>4</sup>En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

<sup>5</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon